

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **SALIX***

*de la société*

**BIOVITIS**

*enregistrée sous le*

*n° 2021-1659*

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 26 août 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Considérant que les éléments déposés par la société **BIOVITIS** attestent que le produit **SALIX** a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**Informations générales**

<b>Nom du produit</b>	SALIX
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	BIOVITIS 36 rue Nicéphore Niepce 33510 ANDERNOS LES BAINS FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Solution concentrée à base d'infusion d'écorces d'osier sèches ( <i>Salix spp</i> )
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	460-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1210735

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **06 SEP. 2021**

  
**Charlotte GRASTILLEUR**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	0,43 %
Extrait d'osier	7,4 %
Dérivés salicylés (salicine et acide salicylique)	0,0047 %
pH	3,7

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Arbres fruitiers	15 L/ha	12/an	200 à 1000 L		Stades BBCH 6 à 90 Minimum 7 jours entre 2 applications
Vigne	5 L/ha	12/an	100 à 300 L	Pulvérisation foliaire	Stades BBCH 6 à 90 Minimum 7 jours entre 2 applications
Grandes cultures	5 L/ha	5/an	100 à 500 L		Stades BBCH 20 à 83 Minimum 7 jours entre 2 applications
Cultures maraîchères (plein champ)	2 L/ha ou 6 L/ha	10/an	100 à 300 L		Stades BBCH 10 à 80 Minimum 7 jours entre 2 applications

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Jardins et espaces verts	5 L/ha	12/an	100 à 300 L	Pulvérisation foliaire	Stades BBCH 10 à 80 Minimum 7 jours entre 2 applications
Cultures maraîchères (sous abri)	2 L/hl ou 6L/ha ou 2 L/hl (goutte à goutte)	10/an	100 à 300 L	Pulvérisation foliaire ou goutte à goutte	Stades BBCH 10 à 80 Minimum 7 jours entre 2 applications

### Conditions d'emploi du produit

#### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

### Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, notamment sur la stimulation des défenses naturelles, ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**

### Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)
Fournir les résultats des analyses des éléments traces métalliques (As, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) dans le produit fini permettant de s'assurer du respect des teneurs maximales définies pour ces éléments en annexe de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2020.	6